

TITRE : **POLITIQUE SUR LA RECONNAISSANCE ET LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE L'UQAR**

CODE : **C2-D37**

APPROUVE PAR : CONSEIL D'ADMINISTRATION

RES. : CA-482-5884  
14-06-2005

EN VIGUEUR : 14-06-2005

MODIFICATIONS :

**Note** : Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.

#### TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule
  2. Cadre juridique
  3. Objectifs
  4. Personnes visées
  5. Définitions
    - 5.1 Propriété intellectuelle
    - 5.2 Savoir-faire
    - 5.3 Chercheur
    - 5.4 Production universitaire
    - 5.5 Droit d'auteur
    - 5.6 Brevet
  6. Principes et modalités de reconnaissance et de protection de la propriété intellectuelle
    - 6.1 Principes généraux de reconnaissance
    - 6.2 Protection des droits des étudiants
    - 6.3 Protection des droits des professeurs et des chargés de cours
    - 6.4 Propriété intellectuelle partagée
    - 6.5 Entente spécifique sur la propriété intellectuelle partagée entre les chercheurs
    - 6.6 Entente spécifique sur l'utilisation des données et des résultats dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse
    - 6.7 Commercialisation d'une production universitaire
    - 6.8 Contrat avec un tiers
    - 6.9 Conflit d'intérêts
    - 6.10 Affiliation universitaire
    - 6.11 Règlement des mécontentes
  7. Diffusion et mise en application
  8. Structure fonctionnelle
    - 8.1 Vice-recteur à la formation et à la recherche
    - 8.2 Doyen des études avancées et de la recherche
    - 8.3 Directeur de module et directeur de comité de programmes
- Annexe I** : Composantes du cadre juridique
- Annexe II** : Entente spécifique sur la propriété intellectuelle partagée entre les chercheurs
- Annexe III** : Entente spécifique sur l'utilisation des données et des résultats dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse
- Annexe IV** : Formulaire par lequel un étudiant s'engage à la confidentialité comme assistant de recherche dans le cas d'un travail en laboratoire non relié à son sujet de recherche
- Annexe V** : Formulaire par lequel un étudiant s'engage au respect des obligations contractées par l'Université et le responsable du projet dans le cas d'un contrat de recherche avec un tiers
- Annexe VI** : Article 27 de la Convention collective de travail entre l'Université du Québec à Rimouski et le Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec à Rimouski 2004-2009
- Annexe VII** : Article 31 de la Convention collective de travail entre l'Université du Québec à Rimouski et le Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec à Rimouski 2004-2009

## 1. PRÉAMBULE

### *La propriété intellectuelle en milieu universitaire : contexte et enjeux*

La propriété intellectuelle est intimement reliée à la nature même du travail universitaire en ce qui concerne certains produits des activités universitaires fondamentales que sont l'enseignement, la recherche et la création. L'université assure la formation supérieure auprès des personnes dont on attend un haut niveau de compétences et d'engagements sociaux; pour ce faire, des outils de travail, d'apprentissage et d'évaluation de formes variées sont générés et rendus accessibles aux étudiants ainsi qu'aux personnes cherchant à maintenir ou à augmenter leur niveau de connaissances ou de compétences.

Chacun des acteurs contribuant à la réalisation des missions universitaires vise avant tout la transmission des connaissances, ce qui « appelle, d'une part, la production de nouvelles connaissances, le traitement et la critique des connaissances actuelles et, d'autre part, la diffusion, par les moyens les plus divers, des savoirs, savoir-faire et savoir-être, tant à la population étudiante qu'à la communauté en général »<sup>1</sup>. L'avancement, le développement et la diffusion des connaissances, la contribution à la formation supérieure des étudiants et la mise à jour de l'enseignement constituent les principaux objectifs de la recherche universitaire.

Les changements intervenus au cours des dernières années ont grandement transformé le visage et le contexte de l'enseignement, de la recherche et de la création en milieu universitaire. On pense ainsi aux nouvelles technologies associées à des méthodes de travail novatrices et à des outils puissants, permettant à la fois de reculer les limites des connaissances et de diversifier les modes de diffusion; on pense aussi à la tendance marquée qu'ont les chercheurs à se regrouper en équipes multidisciplinaires, souvent interinstitutionnelles, encouragés en cela par les organismes subventionnaires; on pense finalement aux organismes publics et privés qui sont de plus en plus nombreux à faire appel aux universitaires dans tous les domaines, particulièrement dans les domaines de la recherche sociale et de la recherche biomédicale, pour ne mentionner que les secteurs les plus sollicités. L'enseignement, la recherche et la création sont des activités résultant de plus en plus de partenariats entre les chercheurs, entre les universités, et entre l'université et des tiers, les découvertes et les créations issues de ces activités contribuant au progrès de la société dans tous les domaines.

La propriété intellectuelle concerne l'ensemble de ces réalisations, qu'elles soient le fruit de travaux de recherche et de création ou de la production de moyens d'apprentissage et d'enseignement. Tous les secteurs disciplinaires abordés en milieu universitaire sont touchés par la propriété intellectuelle.

Les réalisations en milieu universitaire, fruits du libre choix et de l'initiative individuelle, sont, en principe, juridiquement dévolues à leur ou leurs auteurs. Cette dévolution s'exprime par l'attribution de droits exclusifs de diffusion et d'exploitation de ces réalisations, qualifiés de droits de propriété intellectuelle. Les règles de propriété intellectuelle qui s'appliquent lors du transfert des résultats de la recherche universitaire se révèlent des facteurs qui déterminent fortement le développement des collaborations entre les universités et leurs partenaires externes.

L'université peut également souhaiter accompagner les chercheurs qui désirent commercialiser leurs inventions. Elle doit alors s'assurer de protéger les droits des chercheurs et ceux de l'université, et de permettre un partage équitable des redevances entre eux et la collectivité universitaire afin d'appuyer la poursuite des missions universitaires fondamentales.

---

<sup>1</sup> Comité ad hoc sur la propriété intellectuelle de la Fédération québécoise des professeures et des professeurs d'université, *La propriété intellectuelle en milieu universitaire au Québec*, dans *Les cahiers de la FQPPU*, février 2002, Montréal, p. 31.

Alors que les lois existantes s'intéressent principalement à la protection du processus de création de produits commercialisables, l'enjeu en milieu universitaire est plutôt d'assurer la reconnaissance adéquate et équitable de la contribution de toutes les personnes ayant participé au développement des connaissances. La loi ne protège pas les idées, or, celles-ci sont la base essentielle de toute production universitaire et exigent ainsi protection et reconnaissance. C'est, entre autres choses, à cette protection et à cette reconnaissance que l'UQAR souhaite contribuer par sa *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*.

### *La propriété intellectuelle à l'UQAR*

Les principes qui ont guidé la conception de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle de l'UQAR* prennent appui sur les valeurs fondamentales de l'Université que sont la liberté académique, la probité et l'intégrité intellectuelle, l'équité et l'intérêt public, prônées dans le respect de ses missions fondamentales.

La propriété intellectuelle en milieu universitaire concerne principalement les professeurs, mais aussi les étudiants et les autres catégories de personnel, dès lors qu'ils réalisent une activité de recherche et de création ou qu'ils y contribuent de manière significative. Une politique sur la propriété intellectuelle doit assurer une reconnaissance juste et équitable des droits respectifs de tous les partenaires ayant participé aux productions universitaires.

L'Université et ses chercheurs, attentifs à la responsabilité sociale qui est la leur, ont le devoir de veiller à ce que les produits et les résultats de la recherche universitaire soient largement diffusés. Ainsi, les auteurs d'une réalisation produite en milieu universitaire ont la responsabilité morale de faire profiter la société du fruit de leurs travaux. La commercialisation de la recherche, qui inclut la protection et l'exploitation commerciale des produits de la recherche, ne constitue qu'un des moyens pour atteindre cet objectif. Toutefois, la décision de diffuser ou d'exploiter commercialement une réalisation intellectuelle produite en milieu universitaire appartient exclusivement à son ou ses auteurs.

De ce fait, la protection de la propriété intellectuelle – garantie notamment par les lois relatives aux droits d'auteur, aux brevets d'invention, aux dessins industriels, aux topographies de circuits intégrés, aux marques de commerce et aux obtentions végétales – constitue une préoccupation importante de la communauté universitaire. C'est pourquoi, à l'UQAR, la protection de la propriété intellectuelle est aussi garantie par les conventions collectives en vigueur.

Il est nécessaire d'établir les principes qui régiront les rapports entre les membres de la communauté universitaire en matière de propriété intellectuelle. La présente politique constitue une réponse à ces préoccupations. Elle établit un cadre réglementaire à la gestion de la propriété intellectuelle et précise les droits et obligations des différents intervenants engagés dans des activités d'enseignement, de recherche et de création. Elle a pour objectif d'instruire les intervenants concernés des différents aspects de la gestion de la propriété intellectuelle et de s'assurer qu'ils conviennent entre eux des modalités la régissant.

L'Université s'engage à prendre les mesures pour que la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle* soit largement diffusée auprès des membres de la communauté universitaire et particulièrement auprès des étudiants.

## **2. CADRE JURIDIQUE**

Le cadre juridique de la présente politique est constitué, d'une part, par les lois canadiennes et québécoises en vigueur, d'autre part, par les politiques, règlements et protocoles internes et externes à l'UQAR, et finalement, par les principes qui régissent la liberté académique et l'autonomie

universitaire et par les conventions collectives en vigueur à l'UQAR. Les composantes du cadre juridique sont énumérées à l'Annexe I.

### 3. OBJECTIFS

Les objectifs de cette politique sont les suivants :

- protéger les intérêts des professeurs et, plus largement, de l'Université et de l'ensemble des membres de la communauté universitaire apportant une contribution significative et originale aux processus d'enseignement, de recherche et de création;
- encourager et favoriser la diffusion des productions universitaires effectuées par voie de publications, de communications scientifiques ou d'œuvres, et dans les cas où cela est pertinent, par la prise de brevet ou par la commercialisation;
- assurer une reconnaissance juste et équitable des droits respectifs de tous les partenaires, incluant les étudiants ayant participé aux productions universitaires.

### 4. PERSONNES VISÉES

Aux fins de l'application de la présente politique, c'est le statut de la personne qui détermine les droits de propriété intellectuelle que peut détenir un individu. Un étudiant conserve toutefois son statut d'étudiant et est assujéti aux conditions fixées par le Règlement 6 : *Régime des études avancées et de la recherche* lorsqu'il reçoit un appui financier sous forme de bourse ou sous forme de contrat d'assistant de recherche, sauf dans le cas où le travail effectué par l'étudiant, dans le cadre de son contrat d'assistance de recherche, n'est aucunement relié à son mémoire ou à sa thèse. Dans ce dernier cas, l'Université considère alors l'assistant de recherche comme ayant un statut d'employé agissant sous la direction et la supervision d'un professeur engagé dans des travaux de recherche ou de développement pédagogique à l'Université.

En ce qui concerne le stagiaire postdoctoral qui effectue un séjour de recherche au sein de l'établissement auprès d'un chercheur senior, il est considéré comme ayant un statut d'employé agissant sous la direction et la supervision d'un professeur si l'appui financier offert au stagiaire postdoctoral est effectué sous la forme d'un contrat. Par contre, si cet appui est octroyé sous forme de bourse, le stagiaire est considéré comme un étudiant.

Cette politique concerne les personnes suivantes lorsqu'elles sont engagées dans des travaux de recherche, de création ou de développement pédagogique à l'UQAR :

- les professeurs de l'UQAR et ceux d'autres universités engagés dans les projets dont la direction scientifique réside à l'UQAR (ci-après désignés « les professeurs »);
- les stagiaires postdoctoraux en stage à l'UQAR;
- les étudiants inscrits à l'UQAR ou dans d'autres universités mais qui poursuivent des travaux de recherche à l'UQAR au sein d'une équipe de recherche (ci-après désignés « les étudiants »);
- les chargés de cours;
- les employés.

### 5. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, les termes propriété intellectuelle, savoir-faire, chercheur, production universitaire, droit d'auteur et brevet sont définis comme suit :

## **5.1 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

La propriété intellectuelle est un régime juridique qui vise à reconnaître le mérite d'une réalisation en accordant à son ou ses auteurs le droit exclusif de diffusion et d'exploitation de celle-ci. La propriété intellectuelle s'exprime de diverses façons, dont le droit d'auteur qui touche principalement le domaine littéraire, scientifique ou artistique, et le brevet d'invention qui concerne surtout des productions de type industriel.

Le droit de propriété intellectuelle est le droit exclusif que possède son titulaire d'exploiter (reproduire, représenter, publier, traduire, adapter, etc.) les résultats concrets et tangibles de travaux littéraires, artistiques et scientifiques qui peuvent être traités comme des propriétés et qui sont reconnus comme telles par les lois applicables, peu importe le support utilisé. Il couvre notamment les livres, les monographies, les notes de cours, les recueils de textes et autres documents produits pour l'enseignement, les publications dans les revues, les œuvres d'art, les prestations artistiques, les films, les enregistrements vidéo et audio, les logiciels, les savoir-faire, les secrets commerciaux, les communications et conférences, les découvertes scientifiques, les inventions, les dessins industriels, les circuits intégrés, les marques de commerce et les obtentions végétales.

## **5.2 SAVOIR-FAIRE**

Le terme « savoir-faire » désigne l'ensemble des connaissances, des expériences, des procédés brevetables ou non et de tous les éléments relevant de l'aide scientifique, technique ou commerciale, que possède une personne physique ou morale et qu'elle peut mettre à la disposition d'autrui, à titre gratuit ou contre rémunération.

## **5.3 CHERCHEUR**

La propriété intellectuelle en milieu universitaire concerne principalement les professeurs, mais elle intéresse aussi les étudiants et les autres catégories de personnel, dès qu'ils réalisent une activité de recherche ou de création ou qu'ils y contribuent de manière significative. Le mot chercheur peut donc désigner le professeur, le stagiaire postdoctoral, l'étudiant, le chargé de cours et l'employé visé par l'article 4 du présent document.

Cependant, en raison de l'apport à la recherche, depuis la conception du projet jusqu'à la diffusion des résultats, il est possible de distinguer différents statuts de chercheurs : chercheur principal ou directeur de recherche; codirecteur de recherche; cochercheur; collaborateur; assistant de recherche.

## **5.4 PRODUCTION UNIVERSITAIRE**

L'expression « production universitaire » signifie les résultats tangibles, quelle que soit leur forme, de travaux de recherche, de création ou de développement pédagogique lorsqu'ils sont obtenus, créés ou développés en milieu universitaire en lien avec les missions fondamentales d'enseignement, de recherche et de création.

## **5.5 DROIT D'AUTEUR**

Le droit d'auteur est le droit de propriété sur une œuvre comportant pour l'auteur le droit exclusif de reproduire son œuvre ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, de la présenter en public, de la publier, de permettre l'un des actes ci-dessus énumérés, ainsi que tous les droits accessoires y afférant, le tout tel que défini au paragraphe 27.05 de la *Convention collective de travail entre l'Université du Québec à Rimouski et le Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec à Rimouski 2004-2009*.

## **5.6 BREVET**

Un brevet est un document par lequel un gouvernement accorde à un inventeur le droit d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, d'employer ou de vendre son invention dans le pays concerné. Un brevet canadien est valable au Canada pendant une période de vingt (20) ans après la date du dépôt de la demande. Dans la plupart des pays, une invention divulguée avant son dépôt n'est pas brevetable. Au Canada, le dépôt de la demande doit se faire à l'intérieur d'un délai d'un an de la divulgation. La demande de brevet est rendue publique dix-huit (18) mois après la date du dépôt. Un brevet vaut uniquement dans le pays pour lequel il a fait l'objet d'une demande.

Les brevets visent les nouvelles inventions (méthode, procédé, machine, fabrication, composition de matériaux) ou toute amélioration nouvelle et utile d'une invention existante. Il est possible d'obtenir un brevet pour tout produit ou procédé nouveau, réalisable et ingénieux. En ce sens, les brevets reconnaissent l'originalité.

L'obtention d'un brevet ne constitue pas un mode approprié de protection de la propriété intellectuelle lorsque le professeur concerné n'a pas l'intention de commercialiser le résultat de ses travaux. De plus, la prise de brevet engendre des coûts importants pour l'Université, lesquels ne sont pas justifiés si le professeur ne souhaite pas entreprendre une démarche menant à la commercialisation du produit de ses recherches. La publication scientifique se révèle alors une forme plus adéquate de diffusion des résultats de recherche.

## **6. PRINCIPES ET MODALITÉS DE RECONNAISSANCE ET DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE RECONNAISSANCE**

Toute contribution à un travail menant à une production universitaire doit être reconnue d'une manière juste et équitable. Cette reconnaissance peut prendre plusieurs formes selon l'importance de l'apport qui a été fait : reconnaissance à titre de coauteur; reconnaissance en tant que collaborateur; remerciements, mention de l'apport, reconnaissance de crédits, etc.

La propriété intellectuelle peut être individuelle ou partagée, mais elle ne peut être transférée ou utilisée sans le consentement libre et éclairé des auteurs.

Il est préférable de convenir préalablement des modalités d'attribution ou de partage de la propriété intellectuelle au sujet des travaux à entreprendre. Cependant, au moment d'assurer la diffusion ou l'exploitation des réalisations, le partage de la propriété intellectuelle doit refléter la nature et l'importance de la participation et de la contribution effectives des personnes concernées dans la poursuite des travaux réalisés.

En plus des droits exclusifs de diffusion et d'exploitation, il y a lieu de reconnaître, au bénéfice des auteurs, le droit de revendiquer leur production universitaire, ainsi qu'un droit au respect de l'intégrité de celle-ci, selon les modalités et compte tenu des limites établies par les lois applicables.

Des circonstances particulières peuvent faire que la propriété intellectuelle n'est pas dévolue en premier lieu à leur ou leurs auteurs. Il en est ainsi :

- lorsque l'établissement universitaire mandate spécialement et spécifiquement, par le biais d'un protocole dûment signé à cet effet, l'auteur ou les auteurs pour réaliser un travail particulier;
- lorsque la production universitaire est obtenue dans le cadre d'un contrat particulier avec un tiers, aux termes duquel le transfert de la propriété intellectuelle est spécifiquement établi au bénéfice de la partie qui contracte avec l'auteur.

Les publications des professeurs doivent reconnaître, par des remerciements, la contribution d'autres personnes (étudiants, chargés de cours, employés ou professeurs) dans les cas où leur apport n'est pas assez important pour justifier qu'elles soient considérées comme coauteur ou comme collaborateur.

## **6.2 PROTECTION DES DROITS DES ÉTUDIANTS**

Par cette politique, l'Université s'engage à promouvoir et à préserver les droits des étudiants dans la relation entre le professeur, le chargé de cours et l'étudiant.

## **6.3 PROTECTION DES DROITS DES PROFESSEURS ET DES CHARGÉS DE COURS**

L'Université s'engage à promouvoir et à préserver le droit des professeurs et des chargés de cours à publier les résultats de leurs travaux et à utiliser, à des fins d'enseignement et de recherche, les productions issues d'un contrat avec un tiers qui contracte avec l'Université.

L'Université s'engage également à ce que les professeurs et les chargés de cours, tenant compte de leurs intérêts et de leurs volontés, conservent en tout temps à la fois la liberté de choisir les orientations de leurs recherches et celle d'être associés ou non aux activités de commercialisation. Elle s'engage de plus à promouvoir et à préserver les droits des professeurs et des chargés de cours dans toutes les démarches de commercialisation de productions universitaires.

## **6.4 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PARTAGÉE**

La propriété intellectuelle d'une production universitaire peut être partagée entre plusieurs chercheurs lorsque ces derniers sont engagés dans un même projet. Pour qu'un de ces chercheurs ait droit à la propriété intellectuelle partagée, il doit satisfaire au moins à deux des conditions suivantes :

- avoir apporté une contribution significative à la conception de la recherche ou de la production universitaire;
- avoir participé directement et de manière soutenue à la réalisation de l'expérimentation en laboratoire ou aux travaux de recherche ou de création essentiels à la production universitaire finale;
- avoir contribué de façon significative et originale à l'analyse ou à l'interprétation des données présentées dans la production universitaire;
- avoir fourni des conseils substantiels, autres que rédactionnels, indispensables à la production universitaire.

Cependant, aux fins de la prise de brevets d'invention, ne peuvent être reconnus comme inventeurs que les chercheurs qui ont une ou des revendications directes (*claims*) reliées à une invention.

Pour qu'un employé de soutien soit considéré comme chercheur et ait droit à une partie des droits de propriété intellectuelle, il doit aussi répondre à deux des conditions énoncées ci-dessus.

Compte tenu du contexte de partenariat dans lequel se réalise le travail universitaire, la propriété intellectuelle est très souvent, dans les faits, une propriété susceptible d'être partagée entre les professeurs, les chargés de cours, les employés, les stagiaires postdoctoraux, les étudiants et l'Université. Pour cette raison, en cas de mésentente, l'Université considère, à titre de base de discussion et conformément aux critères établis, que la propriété intellectuelle d'une production universitaire appartient, à parts égales, à deux ou à plusieurs titulaires lorsque plusieurs partenaires participent aux travaux.

## **6.5 ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PARTAGÉE ENTRE LES CHERCHEURS**

Dans tous les cas où la propriété intellectuelle est partagée, l'Université souhaite qu'une entente spécifique sur la propriété intellectuelle entre les chercheurs soit conclue préalablement au début des travaux. Un modèle d'une telle entente est joint à cette politique (Annexe II), à titre indicatif. Cependant, les chercheurs sont libres de procéder autrement selon les pratiques disciplinaires spécifiques.

S'ils le jugent nécessaire, les départements et l'Institut des sciences de la mer de Rimouski pourront élaborer des modèles d'entente qui tiendront compte des spécificités académiques des domaines qui sont les leurs. Ces ententes devront toutefois porter sur les éléments identifiés aux articles 6.5.1 à 6.5.4 et demeurer facultatives pour les équipes de chercheurs qui sont libres de procéder autrement.

### **6.5.1 Les modalités de l'entente**

Le partage des droits de propriété intellectuelle, tel qu'établi initialement entre les chercheurs, peut être amendé lorsque surviennent des changements à la composition de l'équipe ou lorsque les prestations sont différentes des engagements convenus. Le partage des revenus, le cas échéant, s'effectuera selon le partage des droits de propriété intellectuelle.

Si une entente implique un stagiaire postdoctoral, elle doit être remise, pour approbation, au doyen des études avancées et de la recherche qui s'assure que l'entente intervenue respecte la politique.

Si une entente concerne un étudiant, elle doit être remise, pour approbation, au directeur du module ou du comité de programmes qui s'assure que l'entente intervenue respecte la politique.

Le cas échéant, les mésententes relatives à l'application d'une entente sont régies par le mécanisme de règlement prévu à l'article 6.11.

### **6.5.2 La diffusion des résultats**

Le développement des connaissances et la diffusion des résultats de recherche sont au cœur même de la mission universitaire. L'Université attend donc des chercheurs qu'ils rendent publics, dans des délais raisonnables, les résultats de leurs recherches. Les décisions relatives au moment de publier ainsi qu'à la forme et au contenu de la diffusion relèvent des chercheurs sous réserve, le cas échéant, des droits reconnus aux commanditaires de contrats ou des modalités fixées par les organismes subventionnaires.

Lorsque la propriété intellectuelle est partagée, les décisions relatives à la publication devraient être inscrites dans l'entente spécifique sur la propriété intellectuelle entre les chercheurs. À moins de stipulations différentes dans l'entente ou de pratiques disciplinaires spécifiques, les principes suivants s'appliquent :

- l'ordre des auteurs doit être déterminé par l'importance de leur contribution à la publication (selon les critères établis en 6.4);
- toute personne ayant normalement droit d'être identifiée comme coauteur peut abandonner ce droit. Dans ce cas, sa contribution doit être mentionnée par les auteurs dans les remerciements ou à titre de collaborateur;
- les coauteurs doivent s'entendre sur les termes (endroit, moment, forme) de la divulgation, de la consultation et de l'utilisation des résultats à des fins de communication ou de publication. Un ou des coauteurs sont mandatés pour conclure avec les tiers, au nom de tous les coauteurs, les ententes qui s'imposent pour donner suite à l'entente conclue entre eux. On ne peut refuser sans motif valable ni la forme ni le moment ni l'endroit proposés pour une publication ou une diffusion. La décision de diffuser peut être différée si les chercheurs constatent qu'ils ont mis au point une

invention susceptible d'être brevetée et décident d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir un brevet;

- lorsqu'une publication est basée en majeure partie sur les résultats ou le contenu du travail d'un étudiant, il doit normalement en être l'auteur principal, à moins qu'il accepte qu'il en soit autrement.

### **6.5.3 La conservation des données**

Les chercheurs sont codétenteurs des données d'origine obtenues dans le cadre des travaux de recherche, incluant notamment les disquettes et les cahiers de laboratoire. Le chercheur principal conserve toutefois les données d'origine, mais il doit fournir, sur demande, une copie de tout le matériel à chacun des chercheurs. Si cela entraîne des coûts importants, une entente doit intervenir entre le directeur de recherche et les chercheurs concernés.

### **6.5.4 L'éthique**

Les chercheurs demeurent pleinement responsables de leur travail personnel et d'un travail collectif qu'ils cosignent, quelles que soient les modalités de leur participation ou de la reconnaissance de cette participation.

Les règles générales d'éthique de la recherche scientifique et du travail intellectuel s'appliquent en toutes circonstances, de même que la déontologie propre à chaque domaine.

## **6.6 ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR L'UTILISATION DES DONNÉES ET DES RÉSULTATS DANS LE CAS D'UN MÉMOIRE OU D'UNE THÈSE**

### **6.6.1 Les modalités de l'entente**

Dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse, l'étudiant a la responsabilité première d'en assurer la diffusion et d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire accepter des publications issues de son mémoire ou de sa thèse par une maison d'édition ou par un périodique, et ce, à titre de seul auteur ou à titre d'auteur principal.

Cependant, conformément à la responsabilité de diffusion des résultats de la recherche universitaire de l'Université et de ses chercheurs, l'Université souhaite que cette diffusion soit effectuée le plus rapidement possible par l'étudiant, que ce soit à titre de seul auteur ou encore à titre d'auteur principal en collaboration avec son directeur de recherche.

En ce sens, l'Université estime raisonnable que l'étudiant bénéficie, à compter du dépôt final du mémoire ou de la thèse, d'une période de deux ans pour faire accepter des publications issues de son mémoire ou de sa thèse. Passé ce délai, le directeur de recherche, qui le souhaite, peut procéder à une publication fondée sur les résultats du mémoire ou de la thèse. Il doit toutefois chercher à inclure l'étudiant comme coauteur. Cependant, si un professeur fonde une publication en majeure partie sur les résultats ou le contenu du travail d'un étudiant, on ne parle pas, au sens strict, de coauteurs; il s'agit alors d'un auteur qui utilise en partie l'œuvre d'un autre auteur pour produire son œuvre. Si effectivement la contribution du professeur est substantielle en comparaison au travail de l'étudiant, il serait plus approprié de mentionner au crédit que « le texte reprend des parties importantes du travail » de l'étudiant. Par ailleurs, si l'étudiant relit le texte du professeur et donne ses commentaires qui sont ajoutés au texte final, alors il serait possible de parler de coauteurs du point de vue de la loi.

Dès l'approbation d'un sujet de recherche conformément au Règlement 6 : *Régime des études avancées et de la recherche* de l'UQAR et le choix d'un directeur de recherche, l'étudiant et le directeur de recherche peuvent signer une entente spécifique sur l'utilisation des données et des résultats dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse. Un modèle d'une telle entente est joint à l'Annexe

III. Les comités de programmes de cycles supérieurs, compte tenu des spécificités des champs disciplinaires, ont la responsabilité d'adopter le modèle d'entente qui leur convient et de déterminer son caractère obligatoire ou facultatif dans le cadre du ou des programmes sous leur responsabilité.

L'entente doit respecter les principes énoncés dans cette politique et poser des conditions raisonnables à l'étudiant. Cette entente doit préciser, le cas échéant, les liens financiers entre les parties ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, les dispositions reliées à la propriété intellectuelle, à la propriété et au contrôle des données ou du matériel, ainsi qu'aux publications. De plus, une telle entente est assujettie aux politiques et règlements de l'Université relatifs, entre autres, à l'intégrité scientifique. Plus spécifiquement, la *Politique institutionnelle en matière d'intégrité scientifique* de l'UOAR doit orienter les discussions et les décisions en découlant sur cette question.

Chaque entente doit être remise, pour approbation, au directeur de comité de programmes qui s'assure que celle-ci respecte la présente politique.

Le cas échéant, les mésententes relatives à l'application d'une entente sont régies par le mécanisme de règlement prévu à l'article 6.11.

#### **6.6.2 La conservation des données**

L'étudiant et son directeur de mémoire ou de thèse sont codétenteurs des données obtenues dans le cadre des travaux de recherche. Toutefois, selon la nature des travaux de l'étudiant et la spécificité des champs disciplinaires, notamment en ce qui a trait aux exigences des travaux en laboratoire, le directeur de recherche conserve les données, incluant notamment les disquettes et les cahiers de laboratoire, mais il doit, sur demande, donner accès aux données à l'étudiant. Si cela entraîne des coûts importants, une entente doit intervenir entre le directeur du mémoire ou de la thèse, et l'étudiant. S'il y a lieu, les modalités d'utilisation et de conservation des données sont inscrites à l'entente spécifique sur l'utilisation des données et des résultats dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse.

#### **6.6.3 L'éthique**

Les étudiants ne peuvent utiliser, dans leur mémoire, leur thèse ou toute autre publication, des résultats obtenus ou des données développées par une autre personne sans avoir, au préalable, obtenu son autorisation et en faire mention dans la publication.

#### **6.6.4 Dispositions particulières aux travaux de laboratoire non reliés au sujet de recherche des étudiants**

L'étudiant engagé dans des travaux de laboratoire non reliés à son sujet de recherche doit s'engager à respecter le caractère confidentiel des informations portées à sa connaissance dans l'exécution ou à l'occasion d'un travail réalisé dans un laboratoire. De plus, l'étudiant doit s'engager à ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés les documents, logiciels, procédés et techniques auxquels il a accès dans le laboratoire, à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été développés ou dans le cadre d'un autre emploi, à moins d'avoir obtenu l'autorisation expresse des autorités concernées selon le cas (directeur de département, président de l'assemblée institutionnelle, professeur responsable). Un modèle de formulaire par lequel un étudiant s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations portées à sa connaissance comme assistant de recherche est joint à cette politique (Annexe IV).

Les autorités concernées selon le cas (directeur de département, président de l'assemblée institutionnelle, professeur responsable) doivent informer l'étudiant de toutes les restrictions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la diffusion des résultats des travaux reliés à son contrat d'assistant de recherche. Ces restrictions doivent être indiquées au formulaire proposé à l'Annexe IV. Sous réserve de ces restrictions, un étudiant peut revendiquer un droit de propriété intellectuelle

si les conditions pour qu'il y ait une propriété intellectuelle partagée sont remplies selon les critères de l'article 6.4. Dans ce cas, une entente spécifique sur la propriété intellectuelle entre les chercheurs doit intervenir ou, si une telle entente existe déjà, elle doit être modifiée pour que l'étudiant s'y joigne.

## **6.7 COMMERCIALISATION D'UNE PRODUCTION UNIVERSITAIRE**

### **6.7.1 Liberté de commercialisation d'une production universitaire**

La décision de commercialiser ou non les résultats de productions universitaires appartient aux chercheurs responsables d'un projet, sous réserve du respect des droits reconnus aux collaborateurs. Lorsque la décision de commercialiser est prise, le chercheur responsable du projet doit faire part de cette décision à l'Université.

### **6.7.2 Divulgence obligatoire d'une intention de commercialisation d'une invention**

En vertu de la *Convention collective de travail entre l'Université du Québec à Rimouski et le Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec à Rimouski 2004-2009*, les inventions qui, de l'opinion de l'inventeur, sont susceptibles d'être brevetées, sont déclarées à l'Université par l'entremise du comité des brevets et inventions. Le texte de cet article est joint à la présente politique (Annexe VII).

Cette divulgation comprend :

- la description de l'invention et des résultats;
- l'identification de toutes les personnes ayant contribué au projet;
- les sources de financement des travaux;
- les engagements existants envers des tiers;
- les publications et communications publiques ou privées, réalisées ou envisagées.

Une divulgation doit être faite même si le responsable du projet pense que l'Université n'a pas de droit sur la production universitaire. C'est sur la base de cette divulgation que l'Université confirme ou conteste cette présomption.

L'obligation de divulgation s'applique également lorsque des chercheurs de l'Université sont engagés dans un projet interuniversitaire. Dans ce cas, les universités participantes doivent parvenir à une entente écrite quant à leur participation dans la commercialisation du produit et quant au partage des revenus d'exploitation.

### **6.7.3 Droits d'exploitation**

L'Université entend promouvoir les productions universitaires développées par ses membres et, éventuellement, participer à leur commercialisation en collaboration avec ses chercheurs et toute tierce partie intéressée par le produit ou ayant des droits sur la propriété intellectuelle.

De plus, il convient de souligner ici le fait que sans la participation du chercheur qui est à l'origine d'un savoir-faire ou d'une innovation commercialisable et qui peut planifier son évolution, une technologie orpheline a peu d'avenir en regard de la commercialisation. L'organisme chargé de la commercialisation doit ainsi s'assurer de la collaboration des chercheurs avant de poursuivre le développement de l'innovation. Les professeurs et les chercheurs conservent en tout temps à la fois leur liberté d'être associés ou non aux activités de commercialisation et celle de choisir les orientations de leurs recherches.

#### 6.7.3.1 Professeurs

Pour les professeurs, les dispositions régissant le traitement des déclarations d'invention, la commercialisation et l'utilisation de l'invention, le paiement des frais d'exploitation et le partage des revenus sont celles qui se retrouvent à l'article 31 de la convention collective entre l'UQAR et le SPPUQAR (2004-2009); le texte de cet article est joint à la présente politique (Annexe VII).

#### 6.7.3.2 Autres chercheurs

L'Université a droit de premier regard et de premier refus quant à sa participation à la commercialisation de production universitaire réalisée par les chercheurs et susceptible d'être brevetée.

Les dispositions régissant le traitement des déclarations d'invention des autres chercheurs sont celles qui sont appliquées aux professeurs.

L'évaluation du produit ou de la technologie peut reposer sur une expertise externe. Advenant que cette évaluation ne se révèle pas concluante, l'Université renoncera par écrit à ses intérêts dans l'exploitation commerciale du produit tel qu'il existe au moment du dépôt de la déclaration.

Si l'Université rétrocède ses droits de propriété au chercheur ou aux chercheurs, elle n'assume aucune responsabilité concernant la protection, la commercialisation ou l'exploitation des résultats. De plus, le chercheur ne peut se prévaloir d'un lien avec l'Université dans sa démarche de commercialisation, sauf si la production universitaire est littéraire ou artistique. Si l'invention a fait l'objet d'un brevet avant la rétrocession des droits de propriété intellectuelle, cette rétrocession comporte l'obligation de rembourser les frais encourus par l'Université avant son retrait, mais uniquement dans la mesure où les revenus générés par l'exploitation de l'invention le permettent.

#### 6.7.4 Partage des revenus

L'Université, les professeurs, les chargés de cours, les employés de même que les étudiants ont droit à une part des revenus générés par la commercialisation d'un produit universitaire lorsque les droits d'exploitation sont partagés, dans la mesure où ils sont reconnus à titre de chercheurs selon les critères de l'article 6.4. Les divers partenaires qui ont contribué au développement d'un produit doivent s'entendre entre eux par écrit sur le partage des revenus. Ce partage des revenus d'exploitation entre les collaborateurs doit être déterminé au moment de la divulgation prévue à l'article 6.7.2, à moins qu'il n'ait déjà fait l'objet d'une entente spécifique sur la propriété intellectuelle entre les chercheurs. En cas de mésentente, il est présumé, à titre de base de discussion, que le partage se fait en parts égales.

On entend par revenus tous les fonds perçus à la suite de la commercialisation d'un produit moins les frais engagés directement pour son exploitation. Le partage des revenus tient compte de la contribution de l'Université et du chercheur dans la réalisation et la commercialisation de la production universitaire. Ce partage est déterminé aussi en tenant compte des investissements faits, des dépenses liées à la commercialisation, ainsi que de l'utilisation de ressources particulières et spécifiques de l'Université dans le développement de la production universitaire. La *Convention collective de travail entre l'Université du Québec à Rimouski et le Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec à Rimouski 2004-2009* fait état des modalités de partage.

Lorsque dans le cadre d'un contrat avec un tiers, les travaux ou leurs résultats contiennent des inventions brevetables, des logiciels protégés par les droits d'auteur ou un savoir-faire qui peut être exploité commercialement, l'Université s'engage à négocier une redevance raisonnable ou une autre reconnaissance financière selon les normes de l'industrie. Dans ces cas, l'Université s'engage à ce que l'ensemble des chercheurs engagés dans le projet reçoive un montant global égal à 50 % des revenus nets de l'Université, comme il a été convenu dans l'entente avec le tiers.

Dans le cas de publications ou de logiciels protégés par droit d'auteur, qui donnent lieu à des retombées commerciales et pour lesquelles l'auteur a bénéficié d'un soutien exceptionnel de la part de l'Université, conformément aux dispositions prévues aux conventions collectives, un protocole d'entente doit être signé entre le chercheur et l'Université précisant les droits et obligations des parties, eu égard aux redevances provenant de l'utilisation et de l'exploitation de l'œuvre ou du logiciel.

## **6.8 CONTRAT AVEC UN TIERS**

### **6.8.1 Contenu du contrat**

Une entente contractuelle est signée lorsqu'une tierce partie, autre qu'un organisme subventionnaire, contribue financièrement ou participe à la réalisation de productions universitaires. Ce contrat doit identifier les personnes pouvant participer au travail, désigner les titulaires des droits de propriété intellectuelle et établir les termes et modalités d'utilisation et d'exploitation commerciale de tout produit pouvant être éventuellement créé au cours du projet.

### **6.8.2 Droits de propriété intellectuelle**

Lors de la signature d'un contrat, l'Université fait valoir les droits de propriété intellectuelle du chercheur sur toutes les productions universitaires résultant des travaux réalisés dans le cadre de ce contrat. L'Université peut céder les droits de propriété intellectuelle avec l'accord du responsable du projet signataire de l'entente contractuelle. Toutefois, le tiers doit reconnaître le droit inaliénable des professeurs, des chargés de cours et des étudiants de publier les résultats de leurs travaux selon certaines modalités, sous réserve des clauses de confidentialité précisées dans le contrat. Il doit également, en cas de commercialisation, reconnaître les droits d'utilisation et de redevances de l'Université.

Lors de négociations avec des tiers, l'Université protégera les droits de propriété des chercheurs et, le cas échéant, les siens propres sur les résultats de recherche. Elle négociera des droits d'usage ou des licences d'utilisation plutôt que la cession de ses droits de propriété intellectuelle.

En signant le contrat, le professeur ou le chargé de cours se trouve ainsi à déclarer son accord quant aux modalités qui ont été négociées entre l'Université et le tiers, et qui sont contenues dans l'entente.

### **6.8.3 Confidentialité**

À moins de circonstances exceptionnelles, l'Université ne peut conclure d'accord ni prendre d'engagements qui comportent des obligations de confidentialité. Les circonstances justifiant une non-divulgaration de résultats pour un délai limité sont :

- le tiers fournit des données confidentielles à l'Université au sujet du contrat de recherche;
- ces renseignements ne pourront en aucun cas être publiés à moins d'une autorisation du tiers;
- le tiers ou l'Université désire rédiger et déposer une demande de brevet;
- le tiers demande de reporter la diffusion des résultats jusqu'à ce qu'il les ait lui-même publiés ou annoncés publiquement.
- la période de confidentialité ne peut dépasser deux ans.

Dans le cas de travaux reliés à un mémoire ou à une thèse, le tiers qui contracte avec l'Université ne peut détenir aucun droit quant à l'approbation ou l'autorisation du dépôt du mémoire ou de la thèse et aucune clause de confidentialité ne peut limiter le choix des évaluateurs.

#### **6.8.4 Dispositions particulières aux contrats de recherche concernant des étudiants**

Le chercheur responsable d'un contrat avec une entreprise ou avec un tiers doit s'assurer que le contrat auquel participe un étudiant ne comporte pas de contraintes relatives à la diffusion des résultats ou à la cession de la propriété intellectuelle qui soient préjudiciables aux droits de l'étudiant. Il doit informer tous les collaborateurs, et particulièrement les étudiants engagés dans ce projet, de toutes les restrictions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la diffusion des résultats des travaux reliés à ce contrat.

Tout étudiant associé à un projet de recherche où le directeur réalise des travaux pour le compte d'un organisme externe doit, au début de sa participation, signer un formulaire par lequel il s'engage à respecter les obligations contractées par l'Université et le responsable de projet envers cet organisme, notamment en matière de confidentialité et de propriété intellectuelle. Un modèle de formulaire par lequel l'étudiant s'engage, dans le cadre d'un contrat de recherche, à respecter les obligations contractées par l'Université et le responsable de projet est joint à cette politique à l'Annexe V.

Le cas échéant, les mésententes quant à l'application ou au respect d'un tel engagement sont régies par le mécanisme de règlement prévu à l'article 6.11.

#### **6.9 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Toute situation de conflit d'intérêts pouvant porter préjudice aux droits de propriété intellectuelle des chercheurs est à proscrire.

Toute situation de conflit d'intérêts pouvant porter préjudice aux droits de propriété intellectuelle des étudiants ou à leur cheminement dans leur programme est à proscrire.

Entre autres, les travaux reliés à un mémoire ou à une thèse ne doivent pas être réalisés dans le cadre de travaux personnels de consultation d'un professeur, lorsque ce dernier participe à l'évaluation de ce mémoire ou de cette thèse; les travaux reliés à un mémoire ou à une thèse ne doivent pas être réalisés dans le cadre d'un contrat ou d'un projet réalisé pour une entreprise ou un organisme dans lequel le directeur de recherche détient des intérêts directs ou indirects.

#### **6.10 AFFILIATION UNIVERSITAIRE**

Les professeurs ainsi que les chargés de cours doivent faire état de leur affiliation institutionnelle dans toute forme de diffusion de leurs productions universitaires.

#### **6.11 RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES**

En assurant la mise en application de cette politique, l'Université entend prévenir les situations litigieuses pouvant se produire et, le cas échéant, intervenir en vue de les corriger.

##### **6.11.1 Mésentente dans le cadre de projets de recherche ou de développement pédagogique**

En cas de mésentente sur le partage des droits de propriété intellectuelle, l'Université considère, comme base de discussion, que la propriété intellectuelle est partagée à parts égales entre les chercheurs, à moins qu'une entente spécifique sur la propriété intellectuelle entre les chercheurs n'ait été signée, auquel cas cette entente servira de base de discussion.

Si un professeur, un chargé de cours ou un étudiant engagé dans un projet de recherche ou de développement pédagogique, est en désaccord avec l'application d'une entente spécifique sur la

propriété intellectuelle entre les chercheurs, avec l'application d'un engagement de confidentialité comme assistant de recherche, ou avec l'application du partage de la propriété intellectuelle entre les chercheurs, il en saisit, par écrit et dans des délais raisonnables, le doyen des études avancées et de la recherche.

Le doyen des études avancées et de la recherche convoque, dans les soixante jours, tous les partenaires associés au projet et, le cas échéant, le directeur du module ou du comité de programmes si un étudiant est impliqué. Le doyen des études avancées et de la recherche agit comme médiateur pour régler le différend en tenant compte des dispositions des ententes préalables et de la teneur de la présente politique.

Si une entente semble impossible, il invite le plaignant à saisir, dans les trente jours qui suivent sa réponse écrite, le comité d'arbitrage selon les modalités décrites à l'article 6.11.3.

#### **6.11.2 Mésentente dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse**

Dans le cas d'un différend survenant dans l'application d'une entente spécifique sur l'utilisation des données ou des résultats dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse, le professeur ou l'étudiant en saisit, par écrit et dans des délais raisonnables, le doyen des études avancées et de la recherche.

Le doyen des études avancées et de la recherche doit organiser, dans les soixante jours, une rencontre entre les parties pour discuter du différend et des possibilités d'en arriver à une entente.

Si les parties en cause ne peuvent en arriver à une entente, le doyen des études avancées et de la recherche, le professeur ou l'étudiant peut, dans les trente jours qui suivent la rencontre entre les parties, saisir le comité d'arbitrage du différend selon les modalités décrites à l'article 6.11.3.

#### **6.11.3 Comité d'arbitrage**

Toute personne qui désire faire appel au comité d'arbitrage doit déposer une plainte écrite auprès du vice-recteur à la formation et à la recherche qui convoque le comité.

Ce comité est composé du vice-recteur à la formation et à la recherche qui le préside, du doyen des études de premier cycle ou du doyen des études avancées et de la recherche selon la nature de la plainte, et de trois autres personnes, dont au moins un professeur, choisies pour leurs compétences à l'égard du cas en question. Lorsque la plainte provient d'un étudiant, le comité doit comprendre un étudiant. De la même façon, lorsque la plainte provient d'un employé ou d'un chargé de cours, le comité doit comprendre un employé ou un chargé de cours, selon le cas.

Les membres sont nommés ad hoc par le vice-recteur à la formation et à la recherche en fonction du dossier et des qualités recherchées.

Le comité doit recevoir les observations de toutes les personnes concernées et rendre ses décisions sur la base du contenu des ententes et des engagements antérieurs et dans le respect de la politique. Les décisions sont finales et exécutoires.

## **7. DIFFUSION ET MISE EN APPLICATION**

L'Université s'engage à prendre les mesures pour que la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle* soit largement diffusée auprès des membres de la communauté universitaire et particulièrement, auprès des étudiants. Ces mesures peuvent prendre la forme de rencontres d'information organisées par le département ou l'assemblée institutionnelle, par le module ou par le comité de programmes à l'intention des étudiants, des professeurs ainsi que des chargés de cours lors des rentrées trimestrielles, de documents préparés spécifiquement à cette

fin pour les étudiants, de feuillets d'information ou de modifications de documents institutionnels existants.

## **8. STRUCTURE FONCTIONNELLE**

### **8.1 VICE-RECTEUR À LA FORMATION ET À LA RECHERCHE**

Le vice-recteur à la formation et à la recherche est responsable de l'application et du respect de cette politique. Il peut déléguer une partie de ses responsabilités à des unités ou à des personnes désignées. Il préside le comité des brevets et inventions ainsi que le comité d'arbitrage mis sur pied dans le cas de mésententes relatives au partage des droits de propriété intellectuelle. Il nomme les membres du comité d'arbitrage selon les modalités prévues à l'article 6.11.3. Il fait rapport annuellement à la Commission des études sur l'application de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*.

### **8.2 DOYEN DES ÉTUDES AVANCÉES ET DE LA RECHERCHE**

Le doyen des études avancées et de la recherche ou son mandataire est responsable de donner les suites appropriées aux déclarations d'invention.

Le doyen des études avancées et de la recherche assume également la responsabilité :

- du respect des principes énoncés dans cette politique dans le cadre des négociations de contrats avec des tiers ainsi que dans le cadre des travaux de recherche et de création subventionnés par l'UQAR ou par les organismes subventionnaires externes;
- de la diffusion de cette politique à l'ensemble des chercheurs de l'UQAR;
- d'une médiation partagée avec le doyen des études de premier cycle dans le cas de mésentente relative au partage des droits de propriété intellectuelle entre chercheurs ou étudiants et professeurs.

### **8.3 DIRECTEUR DE MODULE ET DIRECTEUR DE COMITÉ DE PROGRAMMES**

Le directeur de module ou le directeur de comité de programmes intervient dans le cas des ententes relatives aux droits de propriété intellectuelle entre chercheurs, lorsqu'un étudiant relevant de l'administration de son programme est concerné.

**Cette politique constitue une adaptation pour l'UQAR de la politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle adoptée à l'UQAM en octobre 2003. Seules les dimensions réglementaires et de conventions collectives ont été changées pour tenir compte de la situation de l'UQAR.**

## ANNEXE I : COMPOSANTES DU CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique externe à l'UQAR :

- Code civil
- Loi sur les brevets d'invention
- Loi sur les droits d'auteur
- Loi sur les marques de commerce
- Loi sur les dessins industriels
- Loi sur les topographies de circuits intégrés
- Loi sur la protection des obtentions végétales
- Politique québécoise pour la science et l'innovation
- Règlement général 3 : *Les études de cycles supérieurs et la recherche*, Université du Québec

Le cadre juridique interne de l'UQAR :

- Politique institutionnelle en matière d'intégrité scientifique (C2-D2)
- Directives concernant la reproduction d'une publication protégée par le droit d'auteur et la reproduction d'œuvres littéraires pour lesquelles Copibec (Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction) détient les droits permettant d'en autoriser la reproduction (C3-D21)
- Règlement 2 : *Modes d'organisation et de fonctionnement des modules*
- Règlement 3 : *Modes d'organisation et de fonctionnement des comités de programmes*
- Règlement 4 : *Mode d'organisation et de fonctionnement des foyers de recherche*
- Règlement 5 : *Régime des études de premier cycle*
- Règlement 6 : *Régime des études avancées et de la recherche*
- Règlement 8 : *Instances et dispositions générales*
- Règlement 13 : *Affaires administratives*
- Règlement 19 : *Modes d'organisation et de fonctionnement de l'Institut des sciences de la mer de Rimouski (ISMER)*
- Conventions collectives et protocoles de travail (professeurs, chargés de cours, personnel de soutien)
- Protocoles d'entente relatifs à la gestion de la valorisation de la recherche entre l'UQAR et un organisme de valorisation accrédité par l'Université.



## ANNEXE II : ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PARTAGÉE ENTRE LES CHERCHEURS<sup>1</sup>

Ce formulaire découle de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle* et il est sujet aux règles qui y sont mentionnées.

Les chercheurs déclarent que les travaux découlant du projet suivant constituent une propriété intellectuelle partagée :

---

---

---

La propriété intellectuelle d'une production universitaire peut être partagée entre plusieurs chercheurs lorsque ces derniers sont engagés dans un même projet. Pour qu'un de ces chercheurs ait droit à la propriété intellectuelle partagée, il doit satisfaire à au moins deux des conditions suivantes :

- avoir apporté une contribution à la conception de la recherche ou de la production universitaire qui soit significative;
- avoir participé directement et de manière soutenue à la réalisation de l'expérimentation en laboratoire ou aux travaux de recherche ou de création essentiels à la production universitaire finale;
- avoir contribué de façon significative et originale à l'analyse ou à l'interprétation des données présentées dans la production universitaire;
- avoir fourni des conseils substantiels, autres que rédactionnels, indispensables à la production universitaire.

Cependant, aux fins de la prise de brevets d'invention, ne peuvent être reconnus comme inventeurs que les chercheurs qui ont une ou des revendications directes (*claims*) reliées à une invention.

Dans le cas où il est demandé à un étudiant de céder ses droits de propriété intellectuelle ou d'y renoncer, celui-ci doit s'assurer d'être parfaitement au fait des dispositions prévues dans la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*. Il est aussi important que l'étudiant lise attentivement les documents qui lui sont présentés, afin de s'assurer d'avoir une compréhension adéquate et complète avant de les signer, en demandant au besoin, les avis ou conseils appropriés.

Le responsable du projet est la personne suivante :

---

La part des droits de propriété intellectuelle de chaque chercheur est celle qui est mentionnée ci-dessous en pourcentage, en marge du nom de chaque chercheur comprenant évidemment le responsable du projet :

---

*Si aucun pourcentage n'est indiqué, le partage a lieu en parts égales.*

---

<sup>1</sup> Inspirée en grande partie par « Report of the task force on intellectual property », York University, février 1995.

Le partage des droits de propriété intellectuelle peut être amendé lorsque surviennent des changements à la composition de l'équipe ou lorsque les prestations sont différentes des engagements convenus. Le partage des revenus, le cas échéant, s'effectuera selon le partage des droits de propriété intellectuelle.

Les chercheurs envisagent de diffuser et de publier les résultats de la recherche dans les revues ou lors des activités suivantes, aux dates approximatives indiquées ci-dessous :

---

---

L'ordre des auteurs sera le suivant :

---

---

La décision de diffuser peut être différée si les chercheurs constatent qu'ils ont mis au point une invention susceptible d'être brevetée.

Toute personne ayant normalement droit d'être citée comme coauteur peut abandonner ce droit. Dans ce cas, sa contribution doit être mentionnée par les auteurs.

On ne peut refuser sans motif valable ni la forme ni le moment ni l'endroit proposés pour une publication ou une diffusion.

Lorsqu'une publication est fondée en grande partie sur les résultats ou le contenu partiel du travail d'un étudiant, il doit normalement en être l'auteur principal, à moins qu'il accepte qu'il en soit autrement; en outre, la publication doit citer le travail sur lequel elle s'appuie.

Les chercheurs et le responsable du projet sont codétenteurs des données d'origine, obtenues dans le cadre des travaux de recherche, incluant les disquettes et les cahiers de laboratoire. Le chercheur principal conserve toutefois les données d'origine, mais il doit fournir, sur demande, une copie de tout le matériel à chacun des chercheurs. Si cela entraîne des coûts importants, une entente doit intervenir entre le directeur de recherche et les chercheurs concernés.

Les chercheurs acceptent non seulement le crédit, mais également la responsabilité de leur travail, incluant le respect des règles d'éthique.

Le cas échéant, les mésententes relatives à l'application d'une entente sont régies par le mécanisme de règlement élaboré à l'article 6.11 de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*.

Date : \_\_\_\_\_

---

---

Signature des chercheurs

Signature du directeur du module ou du comité de programmes si un étudiant est concerné

---

Signature du doyen, si un stagiaire postdoctoral est concerné



### ANNEXE III : ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR L'UTILISATION DES DONNÉES ET DES RÉSULTATS DANS LE CAS D'UN MÉMOIRE OU D'UNE THÈSE

Ce formulaire découle de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle* et il est sujet aux règles qui y sont mentionnées.

#### Description du mémoire ou de la thèse :

---

---

---

---

L'Université estime raisonnable que l'étudiant bénéficie, à compter du dépôt final du mémoire ou de la thèse, d'une période de deux ans pour faire accepter des publications issues de son mémoire et de sa thèse. Passé ce délai, le directeur de recherche, qui le souhaite, peut procéder à une publication fondée sur les résultats du mémoire ou de la thèse. Il doit toutefois chercher à inclure l'étudiant comme coauteur. Cependant, si un professeur fonde une publication en majeure partie sur les résultats ou le contenu du travail d'un étudiant (on ne parle pas, au sens strict, de coauteurs), il s'agit alors d'un auteur qui utilise en partie l'œuvre d'un autre auteur pour produire son œuvre. Si effectivement la contribution du professeur est substantielle par comparaison au travail de l'étudiant, il serait plus approprié de mentionner au crédit que « le texte reprend des parties importantes du travail » de l'étudiant. Par ailleurs, si l'étudiant relit le texte du professeur et donne ses commentaires qui sont ajoutés au texte final, alors il serait possible de parler de coauteurs du point de vue de la loi.

L'étudiant et son directeur de mémoire ou de thèse sont codétenteurs des données obtenues dans le cadre des travaux de recherche. Toutefois, selon la nature des travaux de l'étudiant et la spécificité des champs disciplinaires, notamment en ce qui a trait aux exigences des travaux en laboratoire, le directeur de recherche conserve les données, incluant notamment les disquettes et les cahiers de laboratoire; mais il doit, sur demande, donner accès aux données à l'étudiant. Si cela entraîne des coûts importants, une entente doit intervenir entre le directeur du mémoire ou de la thèse et l'étudiant. Les modalités d'utilisation et de conservation des données sont les suivantes :

---

---

Les étudiants ne peuvent pas utiliser, dans leur mémoire, leur thèse ou toute autre publication, des résultats ou données générés par quelqu'un d'autre sans avoir, au préalable, obtenu leur autorisation et en faire mention dans la publication.

Cette entente est assujettie aux politiques et règlements de l'Université relatifs notamment à la probité en recherche, à la propriété intellectuelle et aux conflits d'intérêts.

Le cas échéant, les mésententes relatives à l'application d'une entente sont régies par le mécanisme de règlement prévu à l'article 6.11 de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*.

Date : \_\_\_\_\_

---

Signature de l'étudiant

---

Signature du directeur de recherche

Adopté par le comité de programmes du \_\_\_\_\_

Lors de la réunion tenue le \_\_\_\_\_

---

Signature du directeur du comité de programmes

**ANNEXE IV : FORMULAIRE PAR LEQUEL UN ÉTUDIANT S'ENGAGE À LA CONFIDENTIALITÉ  
COMME ASSISTANT DE RECHERCHE DANS LE CAS D'UN TRAVAIL EN LABORATOIRE NON  
RELIÉ À SON SUJET DE RECHERCHE**

Ce formulaire découle de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle* et il est sujet aux règles qui y sont mentionnées.

**Description du travail**

---

---

---

---

L'étudiant s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations portées à sa connaissance dans l'exécution ou à l'occasion du travail décrit ci-dessus.

L'étudiant s'engage également à ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés les documents, données, logiciels, procédés et techniques auxquels il a accès dans le laboratoire, à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été développés ou dans le cadre d'un autre emploi, à moins d'avoir obtenu l'autorisation expresse du directeur du laboratoire.

**Autres restrictions relatives à la propriété intellectuelle et à la diffusion des résultats**

---

---

---

Un étudiant embauché comme assistant de recherche peut revendiquer un droit de propriété intellectuelle si les conditions pour qu'il y ait une propriété intellectuelle partagée sont remplies selon les critères de l'article 6.4 de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*. Dans ce cas, une *Entente spécifique sur la propriété intellectuelle entre les chercheurs* (Annexe II) doit intervenir ou, si une telle entente existe déjà, elle doit être modifiée pour que l'étudiant s'y joigne.

Dans le cas où il est demandé à l'étudiant de céder ses droits de propriété intellectuelle ou d'y renoncer, celui-ci doit s'assurer d'être parfaitement au fait des dispositions prévues dans la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*. Il est aussi important que l'étudiant lise attentivement les documents qui lui sont présentés, et qu'il s'assure d'en avoir une compréhension adéquate et complète avant de les signer, en demandant, au besoin, les avis ou conseils appropriés.

Le cas échéant, les mésententes relatives à l'application d'un engagement à la confidentialité ou d'une entente sont régies par le mécanisme de règlement prévu à l'article 6.11 de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*.

Date : \_\_\_\_\_

---

Signature de l'étudiant

---

Signature du responsable du projet ou du directeur du laboratoire, du directeur du département  
ou du président de l'assemblée institutionnelle

---

Signature du directeur du module ou du comité de programmes

**ANNEXE V : FORMULAIRE PAR LEQUEL UN ÉTUDIANT S'ENGAGE AU RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTÉES PAR L'UNIVERSITÉ ET LE RESPONSABLE DU PROJET DANS LE CAS D'UN CONTRAT DE RECHERCHE AVEC UN TIERS**

**Description du contrat de recherche**

---

---

---

---

Le chercheur responsable d'un contrat avec une entreprise doit informer tous les collaborateurs, et tout particulièrement les étudiants engagés dans ce projet, de toute restriction relative aux droits de propriété intellectuelle et à la diffusion des résultats des travaux reliés à ce contrat.

**Description des contraintes relatives à la propriété intellectuelle et à la diffusion des résultats :**

---

---

---

---

Le chercheur responsable doit mentionner, s'il y a lieu, si la cession des droits de propriété intellectuelle est préjudiciable aux droits de l'étudiant, nuit au déroulement de ses études ou interfère avec sa diplomation.

En signant cet engagement, l'étudiant s'engage à respecter les obligations contractées par l'Université et le responsable de projet envers l'entreprise qui a octroyé le contrat à l'origine des travaux, notamment en matière de confidentialité et de propriété intellectuelle. Sous réserve des contraintes relatives à la propriété intellectuelle et à la diffusion des résultats énoncés dans l'engagement au respect des obligations relatives au contrat, un étudiant embauché comme assistant de recherche peut revendiquer un droit de propriété intellectuelle si les conditions pour qu'il y ait une propriété intellectuelle partagée sont remplies selon les critères de l'article 6.4 de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*. Dans ce cas, une *Entente spécifique sur la propriété intellectuelle entre les chercheurs* (Annexe II) doit intervenir ou, si une telle entente existe déjà, elle doit être modifiée pour que l'étudiant s'y joigne.

Le cas échéant, les mésententes relatives à l'application d'un engagement au respect des obligations relatives au contrat ou d'une entente sont régies par le mécanisme de règlement prévu à l'article 6.11 de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*.

Date : \_\_\_\_\_

---

Signature de l'étudiant

---

Signature du responsable du projet ou du directeur du laboratoire, du département  
ou de l'assemblée institutionnelle

---

Signature du directeur du module ou du comité de programmes

**ANNEXE VI : ARTICLE 27 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ENTRE  
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI ET LE SYNDICAT DES PROFESSEURES ET  
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI 2004-2009**

**27.05 Droits d'auteur**

La professeure ou le professeur est la première ou le premier titulaire du droit d'auteur sur toute œuvre ou forme d'expression originale littéraire, dramatique, musicale, artistique, plastique, cinématographique, photographique, chorégraphique, informatique et audiovisuelle, incluant toutes les productions originales des domaines littéraire, scientifique et artistique quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, tels que les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les vidéoconférences, les cours multimédias, les œuvres dramatiques, dramatico-musicales ou chorégraphiques, les œuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis ou ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, au design ou aux sciences, effectuée dans l'exercice de ses fonctions.

Toute œuvre est détruite à la demande de la professeure ou du professeur ou quand elle ou il cesse d'être à l'emploi de l'Université à moins d'un accord explicite entre la professeure ou le professeur et l'Université. L'Université ne peut utiliser une œuvre sans la permission écrite de son auteur.

**27.06**

Aucune professeure ou aucun professeur ne peut utiliser les ressources humaines et physiques de l'Université à des fins personnelles sans autorisation.



**ANNEXE VII : ARTICLE 31 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ENTRE  
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI ET LE SYNDICAT DES PROFESSEURES ET  
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI 2004-2009**

**31.01 Définitions et dispositions générales**

Une invention brevetable est une réalisation, un procédé, une machine ou une fabrication ou composition de matières ou un perfectionnement quelconque de l'un de ceux-ci, présentant un caractère de nouveauté.

Le brevet est une concession du gouvernement du Canada donnant à la détentrice, au détenteur le droit d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, d'employer ou de vendre son invention à l'intérieur du Canada.

Un brevet a une durée maximale de vingt (20) ans à compter de la date du dépôt de la demande au Canada et n'est pas renouvelable. Après l'expiration, la détentrice, le détenteur ne possède aucun droit d'exclusivité sur l'invention et quiconque peut alors utiliser l'invention, dans la mesure où il ne viole pas d'autres brevets.

La demande de brevet doit être déposée en deçà d'un an de la connaissance publique de l'invention.

L'inventrice, l'inventeur peut céder en tout ou en partie les droits relatifs à son brevet ou à sa demande de brevet.

L'Université ne détient la propriété de l'invention que s'il a engagé l'auteure, l'auteur expressément pour la produire ou si l'auteure, l'auteur lui cède ses droits.

Le comité des brevets et inventions est présidé par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche et se compose en outre de deux (2) professeures ou professeurs nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable. La ou le secrétaire général de l'Université ou sa représentante ou son représentant agit d'office comme secrétaire de ce comité. Le comité peut s'adjoindre les personnes-ressources qu'il juge à propos.

**31.02**

1. Les inventions qui, de l'opinion de l'inventrice, l'inventeur, sont susceptibles d'être brevetées, sont déclarées à l'Université.
2. L'Université, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la déclaration d'invention, exerce son droit d'option sur l'invention.
3. Si l'Université n'exerce pas son option dans les quarante-cinq (45) jours, l'inventrice, l'inventeur pourra disposer de son invention comme bon lui semble.
4. Si au terme des vingt-quatre (24) mois qui suivent la date de déclaration de l'invention, le Comité des brevets et inventions conclut que l'Université n'a pas entrepris des démarches raisonnables visant la valorisation de l'invention, l'inventrice, l'inventeur sera libre de procéder elle-même, lui-même et pour son propre bénéfice à la valorisation de son invention sans obligation de rembourser à l'Université les coûts encourus jusqu'à la date de l'avis.
5. L'Université renonce à tout intérêt dans une invention, un savoir-faire, un dessin, un logiciel ou un développement réalisé sans l'aide des ressources humaines, physiques ou financières de

l'Université. Le salaire et les conditions d'emploi ne sont pas considérés comme de l'aide dans le sens de cet article.

6. Les droits relatifs à une invention, un savoir-faire, un dessin, un logiciel ou un développement réalisé dans le cadre d'une convention de collaboration, d'un contrat de recherche ou à partir d'une autre source extérieure de financement sont déterminés par les dispositions à cet effet de la convention de collaboration, du contrat ou des conditions rattachées à ce financement extérieur.
7. Nonobstant le sous-paragraphe 3, l'Université peut utiliser sans frais l'invention, le savoir-faire, le dessin, le logiciel ou un développement réalisé par ses chercheuses, chercheurs, pour ses propres fins de formation, à la condition qu'une telle utilisation ne nuise pas aux démarches en cours quant à l'obtention d'un brevet.
8. L'Université assume tous les frais relatifs à l'obtention du brevet, notamment les frais relatifs à l'étude d'antériorité et du caractère brevetable de l'invention, au dépôt des demandes de brevet auprès des organismes compétents, aux contrats de vente des brevets, de l'invention, du savoir-faire, du dessin, du logiciel ou du développement et à l'octroi d'une licence d'exploitation de l'invention, du savoir-faire, du dessin, du logiciel ou du développement.
9. L'Université, si elle a exercé son droit d'option sur le brevet, paiera tous les frais relativement à toute poursuite, réclamation, demande ou action, de quelque nature que ce soit, dirigée contre l'Université ou les inventrices, inventeurs en rapport avec l'exploitation du brevet, de l'invention, du savoir-faire, du dessin, du logiciel ou du développement visé par la présente politique.
10. L'Université verse à l'inventrice, l'inventeur cinquante pour cent (50 %) des revenus nets perçus par l'Université en raison de la vente, de l'octroi de licence ou d'autres droits d'exploitation d'un brevet issu d'une invention, d'un savoir-faire, d'un dessin, d'un logiciel ou d'un développement. Dans ce cas, les revenus nets sont obtenus en soustrayant des revenus perçus par l'Université, les dépenses prouvables reliées à la protection et à la valorisation de l'invention.

L'Université verse quarante-cinq pour cent (45 %) de ses revenus à l'unité de recherche concernée ou à défaut au département auquel la professeure, le professeur est rattaché, dix pour cent (10 %) au fonds consolidé et quarante-cinq pour cent (45 %) au Bureau du doyen des études avancées et de la recherche qui en fait la distribution dans le cadre des programmes institutionnels dûment approuvés par les instances.

11. Les paiements des sommes d'argent mentionnées au sous-paragraphe 10 sont effectués par l'Université dans les trente (30) jours de la réception des revenus extérieurs par l'Université.